

ZONE NC

La zone NC recouvre le territoire à vocation exclusivement agricole.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES -

1. Rappel

- l'édification des clôtures en limite de domaine public est soumise à autorisation,
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,
- les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

2. Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après

- les installations nécessaires à l'activité agricole.

3. Toutefois, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

- les bâtiments d'habitation lorsqu'ils sont reconnus liés aux exploitations agricoles ainsi que leurs annexes,
- sont également autorisés les terrains de camping et caravaning sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des sites ou ne nuisent pas à l'activité des exploitations agricoles,

ARTICLE NC 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES -

1. Rappel

- les demandes de défrichement sont irrécevables dans les espaces boisés classés.

2. Interdiction

Sont interdits :

- les carrières,
- toutes les constructions à l'exception de celles autorisées à l'article NC 1 ci-dessus, à l'exception de l'entretien des constructions existantes et de la réalisation ou aménagement des constructions ou équipements d'intérêt public liés aux activités agricoles,
- les dépôts de matériaux, de caractère nocif ou inesthétique à l'air libre, même à titre provisoire.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE -

Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique y compris à la pratique des sentiers.

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX -

Eau potable

Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par branchement à un réseau de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux non traitées dans les rivières, fossés ou égout d'eaux pluviales est interdite.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS -

Néant.

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES -

Les constructions sauf indication spéciale portée au plan (marge de reculement) doivent être implantées en retrait de 9 m minimum par rapport aux limites des voies et emprises publiques existantes.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit au moins être égale à la moitié de la hauteur sans être inférieure à 3 m.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE -

Néant.

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL -

Néant.

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -

Constructions à usage agricole

La hauteur des constructions devra être compatible avec leur destination.

Construction à usage d'habitation

La hauteur est limitée à 6 m sur sablière.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR -

Dispositions générales

En aucun cas, les constructions, installations et divers mode d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ainsi qu'éventuellement aux perspectives monumentales.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet de construction qui n'aboutirait pas à une bonne intégration sera refusé.

La pente des toitures sera comprise entre 35 et 65 %.

Les toitures en matériaux réfléchissants sont interdits, dans tous les cas les toitures devront s'harmoniser avec les toitures avoisinantes.

Les débords de toiture ne doivent pas être inférieurs à 1 m, sauf pour les constructions dont la dimension rendrait un tel débord disproportionné.

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES -

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des habitants et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE NC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) -

Néant.

Construction à usage d'habitation

Le C.O.S. est fixé à 0.20.

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S. -

N'est pas autorisé.